

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 9 mai 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SCI AXXEL COMPANS**

204 avenue de Colmar,  
67 100 STRASBOURG

Références : E/23-1097

Code AIOT : 0006501839

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement SCI AXXEL COMPANS implanté 41 Rue MERCIER ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection du site s'est déroulée dans le cadre de plusieurs actions conjointes. Il s'agissait en premier lieu de vérifier le retour à la conformité du site suite à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (n°2021/DRIEAT/UD77/164) du 24 décembre 2021. Les autres objectifs poursuivis par cette visite étaient :

- la visite des sites industriels proches d'installations SEVESO;
- la visite d'un site dont une partie de l'activité porte sur du transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) dans le cadre d'une action nationale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI AXXEL COMPANS
- 41 Rue MERCIER ZI DE MITRY COMPANS 77290 Compans
- Code AIOT : 0006501839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est un entrepôt autorisé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 et faisant l'objet des deux arrêtés préfectoraux complémentaires de 2010 et 2017. Le site est classé à autorisation pour les rubriques 1510 et 2711 et classé à déclaration au titre des rubriques 2925, 2910 et 4320 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.



## Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021/DRIEAT/UD77/164 du 24 décembre 2021 ;
- dispositions d'alerte et de lutte contre les incendies, prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation (Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1IC 289) du 30 septembre 2008 et par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (rubrique ICPE 2711) ;
- sensibilisation à la problématique des piles au lithium.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2.1	Susceptible de suites	Astreinte	1 mois
3	Plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-8	Susceptible de suites	Astreinte	1 mois
4	Évacuation du personnel	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-6	Susceptible de suites	Astreinte	1 mois
5	Entretien des moyens d'intervention	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-7	Susceptible de suites	Astreinte	1 mois
6	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Stockage de matière susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-4	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
14	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.6.8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-5	Susceptible de suites	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.6.4	/	Sans objet
16	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A ce jour, le site ne remplit pas les conditions de retour à la conformité réglementaire. Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser recensement des souhaits et besoins de ces différents locataires afin de présenter une mise à jour de son évaluation de classement. Des travaux sont envisagés notamment sur le bac en toiture d'une partie des bâtiments, l'ensemble des modifications souhaitées doivent faire l'objet d'un porter à connaissance avant la réalisation des travaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. » [...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site l'exploitant a présenté le site internet permettant de disposer de l'état de stock nommé Docostock. L'exploitant a transmis un état de stock daté du 5 avril 2023. Cependant, les mises à jours, effectuées par les différents locataires sont indiquées dans l'outil comme datant de la période allant du 27 au 31 mars 2023.  La réglementation prévoit que les <u>mises à jours soient journalières pour les stocks de matières dangereuses</u> ce qui n'est pas le cas sur l'installation.  Concernant l'état des stocks, celui-ci appelle plusieurs remarques de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• la rubrique de classement 2711 n'y ait pas mentionnée. Lors de la visite, le locataire disposant d'un transit de DEEE a indiqué qu'il s'agit d'une erreur de sa part lors du remplissage.</li><li>• Le stockage de liquides inflammables soumis à la rubrique 4331, qui doit être sous le seuil de classement déclaratif (50t) selon l'arrêté préfectoral n°2017/DRIEE/UD77/082 du 8 septembre 2017, est indiqué à 71 tonnes. Par ailleurs, dans son dossier l'exploitant avait</li></ul>

indiqué ne procéder au stockage de ce type de produit que dans les cellules 7 et 11. Dans l'EDS présenté par l'exploitant, 55,64 tonnes de ces produits sont présentes dans la cellule 6.

- l'inspection note également la présence d'un stockage au titre de la rubrique 4722 (Méthanol) dans la cellule 11 avec une quantité affichée de 35,1 tonnes (seuil déclaratif 50 tonnes) et de la 4441 dans les cellules 6 et 11 avec une quantité de 700 kg (seuil déclaratif de 2 tonnes). Le stockage de ce type de produit n'était pas présenté dans le dossier de l'exploitant.
- Enfin, plusieurs rubriques de produits sont stockés dans des cellules différentes de celles mentionnées dans le dossier du site.

De manière générale, les éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 13 janvier 2022, sont très différents du classement autorisé de l'installation. Ces éléments conduiraient à un classement SEVESO seuil haut du site. Lors de la visite l'exploitant a indiqué que plusieurs erreurs ont été faites lors de la réalisation de cette mise à jour des quantités. Il est prévu, après avoir refait le point avec l'ensemble des locataires, de transmettre une version actualisée de ce rappel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès aux extincteurs

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017

« d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

[...]

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours ».

**Constats :** Lors de l'entretien au poste de garde, il est apparu que le gardien connaissait les procédures de fermeture des utilités.

La visite a permis de constater la présence de nombreux extincteurs adaptés aux risques. Une partie de ces équipements étaient difficiles d'accès, principalement dans les zones de préparation. Plusieurs des locataires ont immédiatement demandé à leurs équipes de rectifier cette situation et ont libéré l'accès aux extincteurs durant la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/02/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  « Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. ». [...]
Article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008  « Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant. Il est révisé tous les cinq ans et à chaque modification importante des conditions d'exploitation. L'exploitant organise tous les deux ans un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération »
<b>Constats :</b> Le POI disponible au poste de garde n'était ni à jour ni complet. Lors des échanges, l'exploitant a indiqué que la dernière mise à jour a été faite en février 2023 mais qu'elle n'est pas totalement finalisée. Depuis la visite du site, l'exploitant n'a pas transmis le POI à jour, ni apporté d'éléments permettant de vérifier le retour à la conformité au poste de garde. La date du dernier exercice n'a pas été demandé lors de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 4 : Évacuation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Issues de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 14 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017  « Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. ».
<b>Constats :</b> Lors de la visite, les issues de secours n'étaient pas toutes disponibles. Une porte située dans la cellule 6 a été testé mais était difficile à manœuvrer. D'autres part plusieurs éléments étaient stockés devant une des issues de secours dans la cellule 12. Après le constat de l'inspecteur, le locataire a fait dégager l'accès immédiatement et l'accès était disponible à la fin de la visite sur site.  L'exploitant a indiqué avoir mis en place un nouveau contrat de maintenance qu'il a montré sur son téléphone portable lors de la visite. Ce contrat devait être transmis après la visite mais, à ce jour, aucun élément n'a été transmis à l'inspection. Il est prévu que la société vienne exécuter ce contrat durant le mois d'avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, SSI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 22 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ; article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008</p> <p>« L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. ».</p>
<b>Constats :</b> Aucun élément n'a été présenté sur ce point. Lors de la visite, l'inspecteur a pu constater que les extincteurs ont été vérifiés entre septembre 2022 et mars 2023 selon les cellules. Il était convenu que l'exploitant transmette les éléments attestant de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des installations électriques. Depuis la visite, l'inspection n'a pas reçu d'éléments.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 : Conditions de stockage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Distances de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 9 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017  « Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. [...]  « En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, « - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : « - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; « - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L ; « - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. »  Règle de stockage (article 8.1.6.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°08 DAIDD 1 IC 289 du 30 septembre 2008 « 4) espace entre blocs et parois : 0,80 mètre ; 5°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie lorsqu'il existe.  Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°), 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. Ce sont les règles de conformité relatives au système d'extinction automatique qui s'imposent alors. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas. »
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il n'a pas été vu de liquide inflammable stocké à plus de 5 m de hauteur.  La distance entre le sommet des stockages et le réseau de sprinklage semble respectée. Le rapport de vérification du système permettra de s'en assurer lorsqu'il sera transmis par l'exploitant. Il convient toutefois de rappeler à l'ensemble des locataires de bien respecter cette distance afin de garantir le bon fonctionnement du système.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 7 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Algeco
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 « A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). »
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 14 octobre 2021, l'inspection des installations classées avait constaté la présence d'un local type ALGECO utilisé pour le paramétrage de copieurs. Le local ne respecte pas les dispositions constructives requises pour ce type d'activité (la présence de parois au moins REI 120, un plafond au moins REI 120, des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI 120, etc.).  Lors de l'inspection, le local était toujours présent mais non utilisé. Le locataire de la cellule, la société Warning, a indiqué que les équipes de paramétrage travaillent maintenant dans un autre local adapté en attendant la réalisation d'un local dédié.  Il conviendra de rappeler que cet emplacement doit être retiré au plus vite et qu'il ne doit pas être utilisé pour des activités pérennes assimilables à des tâches administratives.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Stockage de matière susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 24/12/2021, article Point 2-4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 13/02/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Article 10 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 &amp; article 5 de l'arrêté de prescription complémentaire n°2017/DRIEE/UD77/082 du 8 septembre 2017</p> <p>« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li></ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. ».</p> <p>[...]</p>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 14 octobre 2021, l'inspection avait constaté au sein des cellules 6 et 11, qu'une partie des liquides dangereux (inflammables, dangereux pour l'environnement ou corrosifs) stockés ne possédaient pas de bacs de rétention
Lors des visites du 13 février et du 5 avril 2023, les liquides inflammables et dangereux pour l'environnement étaient bien disposés sur des rétentions adaptées dans ces cellules.
Cependant, dans la cellule 18, occupée par la société Warning, l'inspection a constaté la présence d'un bac de rétention inadapté à la quantité des produits disposés au-dessus. Par ailleurs, le locataire n'a pas été en mesure de confirmer que les incompatibilités potentielles entre les produits ont été vérifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : <ul style="list-style-type: none"><li>• 6 poteaux incendie privés répartis régulièrement sur le site, permettant d'assurer un débit de 180m<sup>3</sup>/h simultané sur trois poteaux. Ces poteaux sont implantés en accord avec la Direction Départementale des Services Incendie et Secours, distants au maximum de 400 mètres et implantés à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc.</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site dispose de 6 poteaux incendie conformément à son arrêté préfectoral. Il sera demandé à l'exploitant de transmettre les résultats du dernier test de débit simultané afin de s'assurer de leur capacité de fonctionnement conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
<b>Constats :</b> Le site dispose d'extincteurs en quantité sur l'ensemble des cellules. Ces dispositifs ont été vérifiés entre septembre 2022 et mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>• de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'un plan synthétique au poste de garde indiquant la typologie des produits présents dans chaque cellule. Par ailleurs, elle dispose d'un système de détection et d'alarme incendie reporté au poste de gardiennage à l'entrée du site. La détection d'une alerte enclenche une levée de doute puis l'alerte des services de secours selon une procédure mise en place par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - un système de détection automatique d'incendie dans l'ensemble des cellules de l'entrepôt ainsi que dans les locaux techniques, locaux de charge, bureaux ;
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'un système de détection et d'alarme pour les incendies pour l'ensemble des bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
<b>Constats :</b> La cellule contenant les retours d'appareils électroménager en vue du réemploi dispose d'une couverture d'étouffement du feu.  Cependant, l'inspection des installations classées note qu'elle n'a pas vu les réserves de sable meuble prévues par l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2008 (Arrêté préfectoral n° 08 DAÏDD 1IC 289) du site : « des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties dans les cellules 1 à 3 et 13 à 18, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. »
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspecteur a pu constater que les extincteurs et les RIA ont bien été vérifiés il y a moins d'un an. Concernant le reste du système de défense incendie, l'exploitant n'a, pour l'heure, pas transmis les documents permettant d'attester des vérifications.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 15 : Confinement des eaux d'extinction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2008, article 7.6.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une zone de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 960 m<sup>2</sup> (zones de quai des cellules 1 à 12 et 13 à 18 et canalisations d'assainissement). Le site est isolé selon les dispositions mentionnées au point 4.2.4.1. [...]</p>
<p><b>Constats :</b> L'isolement du site est asservi à la détection automatique ce qui semble se confirmer au poste de contrôle du site. Lors de l'échange avec le gardien celui-ci ne connaissait pas bien la procédure de fermeture des vannes, de même que les interlocuteurs (exploitant et bureau d'études). Lors d'un sinistre, le gardien appelle un technicien qui s'occupe de la vérification de l'ensemble des opérations de mise en sécurité du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 16 : Piles au lithium usagées**

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Piles au lithium usagées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.</p> <p>Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&amp;A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ;</li> <li>• Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ;</li> <li>• Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ;</li> <li>• Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ;</li> <li>• Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Le locataire de la cellule accueillant des activités de récupération d'électroménager en vue de leur réemploi a indiqué que les équipements réceptionnés ne contiennent pas de pile lithium et qu'ils sont peu concernés par cette problématique. Cependant, il était sensibilisé aux problématiques engendrées par ce type de batterie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

